**Commune D'ORVAULT**

**DEPARTEMENT**
Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**
NANTES

**CANTON**
SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

10 février 2020

L'an deux mil vingt, le dix février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odyssée, salle de la Nacelle, à titre exceptionnel pour cette séance, après convocation légale en date du trois février deux mille vingt, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, Mme Marie-Françoise BRISAC, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. Hugo OILLIC, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

| | | |
|---|---|---|
| M. Pierre GADÉ | donne procuration à | M. le Maire |
| Mme Florence CORMERAIS | donne procuration à | M. Elie BRISSON |

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## 02. Convention Ville avec la CAF dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

***Madame GAUTIER rapporte :***

Suite à la décision du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 de valider définitivement le projet de création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) sur le sud de la Commune à compter de janvier 2020, il convient de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Pour rappel, la CAF, par son expertise et le soutien financier qu'elle peut apporter, est un partenaire capital dans le travail d'accompagnement à la parentalité réalisé

et dans la mise en place de nouvelles actions de prévention à destination des familles orvaltaises. En requalifiant ce lieu de parentalité en LAEP, la CAF versera une Prestation de Service Ordinaire sous réserve de respecter le référentiel et les termes de la convention dont le modèle est joint en annexe.

Le coût de fonctionnement annuel de ce dispositif a été évalué à 9 000 €. Le soutien financier de la CAF s'élève à 70 % (Prestation de Service Ordinaire, Fond locaux, et Contrat Enfance Jeunesse) soit un reste à charge de la Ville de 30 %.

***DECISION***

Sur proposition de la commission éducation enfance jeunesse famille et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention qui prendra effet à compter du 1er janvier 2020 avec un principe de tacite reconduction pour une durée initiale de trois ans ainsi que tout avenant à ladite convention.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 11 FEV. 2020
Et par publication le : 11 FEV. 2020

Extrait certifié conforme
Orvault, le 11 février 2020

**Pour le Maire**
**Le Directeur général**

MAIRIE D'ORVAULT 44700

**Jean-François MAISONNEUVE**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Loire-Atlantique

# Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

**Janvier 2016**

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention dont le n° SIAS est .**

**Entre :**

La Ville d'Orvault représentée par M Joseph Parpaillon, maire dont le siège est situé Hôtel de Ville – 9 rue Marcel Deniau CS 70616 – 44706 ORVAULT CEDEX

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par la Directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau, dont le siège est situé : 22 rue de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Modèle de convention

## Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après : Roule Galette.

## Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30/04 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La Caf verse la prestation de service sous forme d'acomptes à raison de :

- 40 % à partir du 20 février sur production des pièces justificatives prévisionnelles présentées dans les « conditions particulières »
- 30 % à partir du 15 mai, sur production des pièces justificatives réelles présentées dans les « conditions particulières »

En cas d'augmentation importante du droit (N) examiné, le versement du deuxième acompte peut être conditionné à la vérification en cours d'année de l'exécution du service, au moyen d'un bilan intermédiaire au 30 juin et au 30 septembre.

De même, en cas de risque de fermeture temporaire ou définitive ou de réalisation très partielle du service, le versement des acomptes peut être suspendu ou annulé.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.
Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit.
Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Modèle de convention

## Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements ***chaque année***

## Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

*Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2nde et 3ème parties de la convention.*

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire» en leur version de Janvier 2016, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Loire Atlantique,

  et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nantes, le , en 2 exemplaires

La Directrice
de la Caisse d'allocations familiales
de Loire Atlantique

Elisabeth Dubecq-Princeteau

Modèle de convention